

N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

*portant réforme de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968
tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques GRANDON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Patrimoine esthétique, historique et archéologique. — Dons aux collectivités publiques -
Droits de mutation - Exonération.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'enrichissement et la conservation du patrimoine constituent, à côté de la diffusion et de la création, l'un des fondements de toute politique culturelle digne de ce nom.

Le ministère de la culture, qui a placé le patrimoine au premier rang de ses préoccupations, doit pouvoir disposer d'instruments juridiques adaptés pour mener à bien cette politique.

A cet égard, la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national a constitué un moyen particulièrement judicieux d'enrichir les collections nationales.

L'exonération des droits de mutation et des taxes annexes afférant à la transmission des biens artistiques, lorsqu'ils sont légués à l'Etat et le paiement des droits de succession par la seule remise de ces biens ont eu pour conséquence de faire entrer dans nos musées des œuvres d'une qualité exceptionnelle. Ce dispositif est d'autant plus adapté aujourd'hui, que l'on assiste depuis quelques années à des surenchères sur le marché de l'art qui éliminent de fait les acquéreurs institutionnels français.

Le mécanisme a donc largement apporté la preuve de son utilité et de son efficacité. Aussi bien, après vingt ans d'application, il importe de tirer certains enseignements et d'apporter des perfectionnements là où l'expérience le commande.

Lors de l'examen de ce qui allait devenir la loi précitée du 31 décembre 1968, la commission des affaires culturelles du Sénat avait souhaité que les collectivités territoriales soient au nombre des bénéficiaires des legs susceptibles d'être faits par les particuliers.

Le rapporteur exposait en ces termes sa position :

« Pour encourager les personnes privées à faire des dons à la collectivité publique, afin d'enrichir le patrimoine artistique national, il est souhaitable que les bénéficiaires de ces dons soient aussi les départements et les communes. Les donateurs éventuels préfèrent le plus souvent que les œuvres d'art qu'ils possèdent enrichissent les collections des musées de leur ville d'origine plutôt que les réserves d'un musée parisien. »

Pour tenter d'emporter l'adhésion de ses collègues, le regretté Jean de Bagnaux ajoutait :

« A une époque où des efforts sont faits pour favoriser les différentes formes de décentralisation et de régionalisation, il est particulièrement important de prévoir que les collectivités locales pourront recevoir ces dons. Leurs responsabilités d'action et d'animation seront de cette manière augmentées (1) .»

Cette proposition était, comme souvent, trop en avance sur son époque et c'est pourquoi, indépendamment d'autres considérations, elle ne fut pas retenue alors. On reconnaîtra cependant son caractère prophétique car personne aujourd'hui ne méconnaît l'action déterminante des collectivités territoriales dans la politique culturelle, et chacun s'accorde à reconnaître que leur part ira en augmentant, à mesure même que se développe la décentralisation.

C'est pour ces raisons qu'il vous est proposé d'étendre le bénéfice de ces legs aux collectivités territoriales, c'est-à-dire aux communes, départements et régions.

A ce premier aménagement, il convient d'en prévoir un second qui touche à la nature des biens susceptibles d'être légués. La loi précitée du 31 décembre 1968 en a donné la définition en son article premier. Il s'agit : des œuvres d'art, livres, objets de collection et des documents de haute valeur artistique ou historique.

Cette liste ne comprend pas — curieusement — les immeubles alors que la notion de patrimoine y est consubstantiellement liée.

Dès lors que la défense du patrimoine — sous toutes ses formes — est considérée comme prioritaire, on doit multiplier les régimes juridiques susceptibles d'assurer cette protection.

C'est pourquoi, il vous est demandé d'ajouter les biens immobiliers au nombre des biens susceptibles de bénéficier du régime de la dation en paiement des droits de succession, ainsi que de l'exonération en cas de legs.

Bien entendu, cette procédure exceptionnelle sera pour les biens légués aux collectivités territoriales, comme pour les biens légués à l'Etat, subordonnée à un agrément. De la sorte, toute garantie sera donnée sur la nature des biens artistiques en cause et, par ailleurs, la présente proposition de loi évite d'encourir l'irrecevabilité au titre de l'article 40, comme l'avait relevé le rapporteur général de la commission des finances alors, feu Marcel Pellenc.

Pour ces motifs, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

(1) J.O. Débats Sénat, 12 décembre 1968, p. 1962.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national est rédigé comme suit :

« 1. L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection, de documents ou d'immeubles de haute valeur artistique ou historique est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat ou à une collectivité territoriale dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou la déclaration de la succession. ».

Art. 2.

A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 précitée, il est ajouté les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Art. 3.

A la fin de l'article premier de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 précitée, il est ajouté les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 précitée, est rédigé comme suit :

« Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents ou d'immeubles de haute valeur artistique ou historique. ».

Art. 5.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des articles ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe sur les alcools importés des pays non membres de la Communauté économique européenne.